

Condensé des dispositions légales relatives aux objets trouvés pour le canton de Fribourg

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

Art. 720

¹ Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser la police ou de prendre les mesures de publicité et de faire les recherches commandées par les circonstances.

² Il est tenu d'aviser la police, lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à 10 francs.

³ Celui qui trouve une chose dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance.

Art. 720a

¹ Sous réserve de l'art. 720, al. 3, celui qui trouve un animal perdu est tenu d'en informer le propriétaire ou, à défaut, l'autorité compétente.

² Les cantons désignent l'autorité au sens de l'al. 1.

Art. 721

¹ La chose trouvée doit être gardée avec le soin nécessaire.

² Elle peut être vendue aux enchères publiques avec la permission de l'autorité compétente, lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompte détérioration ou qu'elle est restée plus d'une année entre les mains de la police ou dans un dépôt public; les enchères sont précédées de publications.

³ Le prix de vente remplace la chose.

Art. 722

¹ La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité.

^{1bis} Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le délai est de deux mois.

^{1ter} Lorsque la personne qui a trouvé l'animal le confie à un refuge avec la volonté d'en abandonner définitivement la possession, le refuge peut disposer librement de l'animal deux mois après que celui-ci lui a été confié.

² Lorsqu'elle est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à une gratification équitable.

³ Si la chose a été trouvée dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, le maître de la maison, le locataire ou l'établissement ont les obligations de celui qui a trouvé la chose, mais ne peuvent réclamer une gratification.

Art. 723

¹ Sont considérées comme trésor les choses précieuses dont il paraît certain, au moment de leur découverte, qu'elles sont enfouies ou cachées depuis longtemps et n'ont plus de propriétaire.

² Le trésor devient propriété de celui auquel appartient l'immeuble ou le meuble dans lequel il a été trouvé; demeurent réservées les dispositions concernant les objets qui offrent un intérêt scientifique.

³ Celui qui l'a découvert a droit à une gratification équitable, qui n'excédera pas la moitié de la valeur du trésor.

Art. 724

¹ Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

^{1bis} Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible.

² Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

³ L'auteur de la découverte et de même, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.

Art. 725

¹ Les règles concernant les choses trouvées sont applicables à celles qui, par la violence de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, sont amenées en la puissance d'autrui et aux animaux étrangers qui s'y transportent.

² L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

Loi d'application du Code civil du 10 février 2012 (LACC ; RSF 210.1)

Art. 69 Choses trouvées – CCS 720 à 722

¹ L'Etat, en collaboration avec les communes, met en place un système simple et efficace pour assurer la collecte des avis relatifs aux choses trouvées, pour gérer l'éventuel dépôt de ces choses et pour permettre aux ayants droit de les récupérer.

² Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires nécessaires. Celles-ci désignent notamment l'autorité cantonale compétente pour autoriser la vente d'une chose trouvée et les organes chargés de procéder à la vente des choses non réclamées. Elles peuvent autoriser la remise gratuite à des tiers ou la destruction de choses non réclamées, lorsqu'elles n'ont pas ou peu de valeur marchande.

³ L'autorité compétente pour recevoir les annonces d'animaux trouvés est le service chargé des affaires vétérinaires.

Ordonnance d'application du Code civil du 11 décembre 2012 (OACC ; RSF 210.11)

2. Choses trouvées (art. 69 LACC)

Art. 4 Avis et dépôt

¹ La commune du lieu où une chose a été trouvée (ci-après : la commune) gère les avis et choses déposés. La police lui transmet les avis et choses reçus.

² La commune numérote l'objet et le répertorie dans un registre dans lequel elle mentionne le numéro attribué, le lieu où la chose a été trouvée, la date à laquelle elle a été trouvée et, le cas échéant, l'identité de la personne qui l'a trouvée.

³ La personne qui a trouvé la chose et qui entend en conserver la possession doit remettre une photographie de la chose trouvée ou laisser la commune ou la police en prendre.

Art. 5 Droits de la personne qui a trouvé la chose

¹ Si la personne qui a trouvé la chose entend conserver ses droits au sens de l'article 722 du code civil suisse (CC), elle requiert un récépissé du dépôt à son nom.

² A défaut de récépissé lors du dépôt en mains publiques, la personne qui a trouvé la chose est présumée avoir renoncé à son expectative de propriété (art. 722 al. 1 CC). Elle est mise en garde de cela par l'autorité qui a réceptionné la chose.

Art. 6 Solution informatique

¹ La commune publie sur le site Internet désigné par le Conseil d'Etat les indications nécessaires relatives à la chose trouvée.

² La Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la DSJ) se charge de la mise en œuvre du site Internet et soutient les communes dans l'utilisation de ce dernier.

³ Les coûts financiers engendrés par la mise en œuvre et l'utilisation du site Internet sont à la charge de l'Etat.

Art. 7 Restitution

¹ Après avoir observé les précautions d'usage pour s'assurer de la légitimité de la personne qui réclame la chose trouvée, la commune prend note de l'identité de cette dernière et l'appose dans le registre, avant de restituer la chose trouvée.

² La commune est autorisée à percevoir un émolument lors de la restitution des choses trouvées.

³ Le montant est compris entre 10 et 200 francs, selon la valeur de la chose trouvée et le travail nécessaire.

⁴ Les frais, notamment les frais de conservation, sont à la charge de la personne qui réclame la chose trouvée.

Art. 8 Enchères publiques

¹ La commune est compétente pour ordonner d'office ou sur requête les enchères publiques prévues à l'article 721 CC.

² Celles-ci ont lieu sous l'autorité de l'Office cantonal des faillites.

³ Le produit réalisé par cette vente est attribué à l'Etat, sous réserve des droits de la personne qui a trouvé la chose ou des droits du ou de la propriétaire.

⁴ L'Etat rembourse toutefois à la commune ses frais effectifs de conservation, jusqu'à concurrence du montant obtenu lors de la vente.